RÈGLEMENT (CEE) N° 369/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

fixant les montants compensatoires pour les produits du secteur des œufs, autres que les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion, à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, de nouveaux États membres, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 (1), et notamment l'article 63 paragraphe 1 de l'acte (2) qui lui est joint,

vu le règlement (CEE) n° 237/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des œufs (3), et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que les montants compensatoires applicables jusqu'au 31 juillet 1973 ont été fixés pour les œufs en coquille par le règlement (CEE) n° 360/73 (4) ; que les montants compensatoires applicables pour la même période pour les autres produits du secteur des œufs doivent être dérivés du montant compensatoire applicable pour les œufs en coquille, autres que les œufs à couver, à l'aide des coefficients fixés par le règlement n° 164/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1005/68 (6) ;

considérant que les montants compensatoires applicables pour l'ovalbumine et la lactalbumine doivent être dérivés du même montant compensatoire à l'aide des coefficients fixés par le règlement n° 201/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967 (7), relatif aux modalités d'application du règlement n° 170/67/CEE, concernant le régime commun d'échange pour l'ovalbumine et la lactalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants compensatoires applicables jusqu'au 31 juillet 1973 dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, sont fixés à l'annexe pour les produits du secteur des œufs, autres que les œufs en coquille, ainsi que pour l'ovalbumine et la lactalbumine.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à compter du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 9.
(4) Voir page 13 du présent Journal officiel.
(5) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2578/67.
(6) JO n° L 171 du 20. 7. 1968, p. 10.
(7) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2836/67.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Échanges avec		
		le Danemark	l'Irlande	le Royaume-Uni
1	2	3	4	5
		UC/100 kg	UC/100 kg	UC/100 kg
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non:			
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs:			
	I. Propres à des usages alimentaires:			
	a) Œufs dépourvus de leur coquille:			
	1. séchés	3,6277	19,5930	38,5764
	2. autres	0,9925	5,3604	10,5539
	b) Jaunes d'œufs:			
	1. liquides	1,7454	9,4268	18,5603
	2. congelés	1,8652	10,0738	19,8341
	3. séchés	3,6791	19,8703	39,1233
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:			
	A. Albumines:			
	II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine):			
	a) Ovalbumine et lactalbumine:			
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	3,3711	18,2067	35,8469
	2. autres	0,4706	2,5416	5,0040